

CONVENTION DE RESILIATION DU DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société RAFFINERIE DE STRASBOURG, Société Anonyme au capital de 6 720 000 euros, dont le Siège Social est sis 24 Cours Michelet, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 588 501 601, représentée par Madame Véronique DELVIGNE, mandataire de la société en liquidation,

ci-après dénommée « Raffinerie de Strasbourg »
D'UNE PART

Le Département du Bas-Rhin,

Domicilié en l'Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg cedex 9 représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du

ci-après dénommé le « Département »
D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé :

La société Raffinerie de Strasbourg a exploité une raffinerie d'hydrocarbures à Herrlisheim (67) depuis 1963 jusqu'en 1984.

Le transport de produits pétroliers entre la raffinerie de Herrlisheim et le port pétrolier de Strasbourg était effectué à l'aide de deux canalisations enterrées de diamètre 8" et 10" d'une longueur d'environ 25 km. Ces canalisations ont été installées entre 1962 et 1964 et des servitudes de passage de canalisations ont été constituées entre la société Raffinerie de Strasbourg et les propriétaires ou gestionnaires concernés des terrains traversés. Depuis, à la suite de remembrements et mutations le parcellaire a parfois été modifié.

Le Département du Bas-Rhin est le gestionnaire du domaine public constitué, sur la commune d'Offendorf (67), par la Route Départementale RD 29 dont la parcelle n'est pas numérotée au cadastre.

Cette route étant traversée par les canalisations susvisées et leurs équipements annexes (fourreaux de réservation), c'est ainsi qu'a été délivrée le 17 juillet 1962 par le Gestionnaire du domaine public de l'époque une autorisation d'occupation du domaine public à la société Raffinerie de Strasbourg (figurant en annexe n°3).

A la suite de l'arrêt des activités de la raffinerie de Herrlisheim exploitée par la société Raffinerie de Strasbourg, les canalisations de transport d'hydrocarbures ont alors été mises à l'arrêt définitif. Dans ce cadre, la société Raffinerie de Strasbourg avait alors prévu de procéder à leur dépose et également à la levée des conventions de servitudes ou autorisations correspondantes, ce sur toute la longueur du tracé des canalisations.

La société Raffinerie de Strasbourg s'étant rapprochée du Département, les parties aux présentes ont décidé d'un commun accord que, compte tenu des contraintes techniques et du risque de perturbation des sols qui serait occasionnée par de lourds travaux de dépose, les tronçons de canalisations concernés devaient être retirés mais que les équipements annexes devaient être maintenus dans le sous-sol des terrains traversés à condition de faire l'objet d'une neutralisation par remplissage avec un matériau dense.

C'est ainsi que les parties ont conclu la présente résiliation du droit d'occupation du domaine public désigné ci-dessus, aux charges et conditions suivantes.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties et notamment :

- d'une part, les conditions de la résiliation amiable de l'autorisation d'occupation du domaine public par la société Raffinerie de Strasbourg concernant les tronçons de canalisations et leurs équipements annexes situés en sous-sol de la route RD 29 à Offendorf, tels que désignés à l'article 2 ci-dessous ;
- d'autre part, les charges et conditions de ladite résiliation et en particulier les conditions de remise au Département des équipements annexes laissés dans le sous-sol.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Les tronçons de canalisations enterrés et leurs équipements annexes objets des présentes, d'une longueur d'environ 10 mètres sont implantés dans le sous-sol de la route RD 29 appartenant au domaine public, tels que ces tronçons et équipements figurent ci-après sur le plan et le schéma joints en annexes n°1 et 2.

En outre, en application de l'arrêté du 4 août 2006 réglementant la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la société Raffinerie de Strasbourg déclare avoir notifié aux autorités compétentes la mise à l'arrêt définitif des canalisations susvisées, par courrier en date du 10 février 2011 adressé au Préfet du Bas-Rhin (figurant en annexe n°4) et avoir reçu un courrier de la DREAL (en date du 8 février 2013 et figurant en annexe n°5) en prenant acte et approuvant les mesures prises.

La société Raffinerie de Strasbourg déclare avoir fait procéder au dégazage et à l'inertage au béton desdits tronçons de canalisations et équipements annexes, ainsi que précisé dans le Rapport Final n° S1.06.013/15/2 du 21 novembre 2008 établi par la société SITA REMEDIATION, société spécialisée dûment reconnue et certifiée, qui a été remis aux autorités.

Le Département dispense la société Raffinerie de Strasbourg d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 3 – RESILIATION DU DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les parties aux présentes conviennent de résilier à l'amiable l'autorisation d'occupation du domaine public du 17 juillet 1962, et ses renouvellements délivrés à la société Raffinerie de Strasbourg sur la portion de route décrite ci-dessus, aux conditions prévues à la présente convention, et notamment celles stipulées à l'article 4 ci-dessous.

A cet égard, le Département déclare que la Société Raffinerie de Strasbourg a satisfait à l'ensemble des charges et obligations résultant de la convention ou autorisation précitée.

Par suite et en outre, le Département décharge la Société Raffinerie de Strasbourg du paiement de toutes redevances, charges ou impôts ou toutes autres sommes qui pourraient être dues par elle, et lui délivre quittance de toutes les sommes dues par cette dernière à la

date de signature de la présente convention au titre de l'occupation des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

La prise d'effet de la présente convention rend nulle et non avenue toute convention ou autorisation d'occupation du domaine public qui ne serait pas mentionnée aux présentes et se substitue à toute convention ou droit d'occupation qui aurait dû être régularisé afin de permettre le passage des canalisations sur le terrain visé à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA RESILIATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public a lieu aux charges et conditions suivantes:

- La société Raffinerie de Strasbourg déclare qu'à la suite de la mise à l'arrêt définitif des canalisations désignées ci-dessus à l'article 2, la solution du maintien des équipements annexes visés ci-dessus dans le sous-sol de la parcelle concernée et leur remplissage par des matériaux denses a été retenue, constituant en effet la solution technique la plus pertinente afin d'éviter la perturbation des sols occasionnée par de lourds travaux de dépose et tout risque d'effondrement de terrain du fait de la corrosion.

- Le Département déclare, que la société Raffinerie de Strasbourg s'étant rapprochée de lui afin de lui soumettre les mesures ainsi préconisées, le Département les a toutes expressément acceptées sans réserve ;

- En conséquence de ce qui précède, à la date d'effet de la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public, le Département devient propriétaire par accession des équipements annexes tels que décrits ci-dessus à l'article 2 et maintenus dans le sous-sol du domaine public qu'il gère.

Ledit transfert de propriété, a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes, expressément acceptées par les Parties :

- Le Département déclare accepter expressément les conditions de la mise hors service des canalisations telles que réalisées par la société Raffinerie de Strasbourg conformément à la réglementation applicable ;
- Le Département déclare accepter de prendre le bien dans l'état où il se trouve à la date des présentes sans recours ou réclamation contre la société Raffinerie de Strasbourg, ses ayants cause ou ayants droits pour quelque cause que ce soit, et notamment sans pouvoir prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit ;
- Le Département déclare accepter de faire son affaire personnelle sans recours ou réclamation contre la société Raffinerie de Strasbourg, de l'information des acquéreurs successifs, locataires, ou tous autres tiers de la présence dans le sous-sol de ses parcelles de terrains des équipements annexes désignés à l'article 2 ci-dessus, en cas de cession, de location, ou d'intervention quelconque sur les terrains qu'il gère ;
- La société Raffinerie de Strasbourg déclare, qu'à sa connaissance, compte tenu de l'historique de l'exploitation des canalisations objet des présentes, aucun accident ou incident n'est survenu lors de l'exploitation de ces dernières qui aurait pu provoquer un dommage aux biens gérés par le Département.

Le Département reconnaît avoir été parfaitement averti des mesures prises à la suite de la mise à l'arrêt des canalisations susvisées et avoir pleinement connaissance de l'ensemble des informations et des documents visés ci-dessus.

En conséquence, le Département renonce, d'une manière générale, à tous recours contre la société Raffinerie de Strasbourg, ayant pour cause les équipements annexes objets des présentes et garantit cette dernière contre toute réclamation de tous tiers se rapportant directement ou indirectement à la présence des équipements annexes dans les parcelles de terrains qu'il gère.

Le Département s'engage tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause à tout titre, à faire respecter cette exemption de responsabilité en faveur de la société Raffinerie de Strasbourg ; la présente clause devant être intégralement reproduite dans tous les actes de disposition ou d'administration à intervenir ultérieurement.

En outre, les parties ont convenu qu'il appartiendra au Département de faire son affaire de toutes réponses à apporter ou formalités à accomplir en raison des demandes de renseignements de tiers au titre des textes applicables en matière d'urbanisme, telles que Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ou autres.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme suit : la société Raffinerie de Strasbourg en son siège social et le Département à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Fait en trois (3) exemplaires originaux sur quatre (4) pages et trois (3) exemplaires originaux des annexes, dont l'un est destiné à demeurer déposé au rang des minutes de Me Quirin, notaire à Haguenau(67). Le coût de ce dépôt sera supporté par la Raffinerie de Strasbourg.

A
le
Pour la société Raffinerie de Strasbourg

A
le
Pour le Département du Bas-Rhin

**ANNEXES à la Convention de résiliation du droit
d'occupation du domaine public de la RD29 à
Offendorf**

entre

Le Département du Bas-Rhin

&

La société Raffinerie de Strasbourg

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** **Plan établi par géomètre-expert ;**
- Annexe 2** **Schéma ;**
- Annexe 3** **Autorisation de voirie du 17 juillet 1962 et le plan annexé ;**
- Annexe 4** **Courrier du 10/02/2011, de la Raffinerie de Strasbourg au préfet du Bas-Rhin ;**
- Annexe 5** **Courrier du 08/02/2013, de la DREAL Alsace à la Raffinerie de Strasbourg.**
